



TRANSFERT DE L'ACTIVITE DE LA SOCIETE COOPERL - MARQUE BERNEAU

DEMANDE D'ENREGISTREMENT

PJ N°12 COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

La pièce jointe n°12 doit permettre de démontrer la compatibilité du projet avec des plans, schémas, ou programmes, si l'emplacement ou la nature du projet les concernent.

Les documents étudiés dans le cadre du présent projet de transfert de l'activité de la société COOPERL ARC ATLANTIQUE marque BERNEAU sont listés ci-dessous :

- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement ;
- Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Bièvre, prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement ;
- Le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;
- Le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;
- Le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement ;
- Le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement
- Le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement

SDAGE (SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX) SEINE NORMANDIE

Institués par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un document stratégique qui fixe pour l'ensemble du bassin les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il intègre les obligations définies par la directive cadre européenne sur l'eau (DCE), transposée en droit français par la loi sur l'eau de décembre 2006, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement.

Il fixe pour objectifs de stopper la détérioration des eaux et de retrouver un bon état de toutes les eaux (cours d'eau, plans d'eau, nappes et côtes).

Les dispositions législatives confèrent au SDAGE sa portée juridique dans la mesure où les décisions administratives dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendu compatibles dans un délai de trois ans avec ses orientations et dispositions.

Le projet est situé sur le bassin Seine Normandie.

Le bassin Seine-Normandie couvre l'ensemble des bassins versants de la Seine et de ses affluents, l'Oise, la Marne et l'Yonne. Il est aussi formé des rivières normandes et des anciens affluents de la Seine devenus fleuves côtiers qui se jettent dans la mer par l'effondrement de la Manche. Il s'étend sur un territoire d'une superficie de 97 000 km².

Le Comité de bassin Seine-Normandie réuni le 5 novembre 2015 a adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et émis un avis favorable sur le programme de mesure. Le SDAGE a été arrêté le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet Coordonnateur de bassin.

Il vise notamment l'atteinte du bon état écologique pour 62 % des rivières. Aujourd'hui, 39 % d'entre elles sont en bon ou très bon état. Concernant les masses d'eau souterraines, le Sdage prévoit de conserver la situation actuelle, soit que toutes les nappes restent en bon état quantitatif et 28 % en bon état chimique.

Toutefois, le SDAGE 2016-2021 a été annulé par décision du TA de Paris les 19 et 26 décembre 2018.

Le ministère de la Transition écologique a décidé de faire appel (non suspensif) du jugement du Tribunal administratif de Paris.

Pour ne pas laisser un vide juridique, le tribunal administratif de Paris a indiqué que désormais c'est le SDAGE précédent, de la période 2010-2015 qui s'applique.

Dans ces conditions, la vérification de la compatibilité du projet sera recherchée avec la version 2016-2021 du SDAGE, mais également avec sa version antérieure 2010-2015.

SDAGE 2010-2015

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2010-2015 a été adopté par l'arrêté du 29 octobre 2009.

Le SDAGE est complété par un programme de mesures qui identifie les actions et les leviers à mettre en œuvre territoire par territoire.

Le projet est compatible avec le SDAGE SEINE NORMANDIE 2010-2015. En effet :

- Le projet n'induit pas de destruction de zone humide et n'a pas d'effet sur la biodiversité associé.
- Le projet n'induit pas de rejets de substances dangereuses. Les eaux usées industrielles seront rejetées dans le réseau du MIN après passage dans le bac à graisses spécifique à l'atelier COOPERL. Il faut noter que la station d'épuration aval reçoit déjà les effluents liés à cette activité qui est déplacée d'un bâtiment à un autre.
- Le projet n'induit pas de rejet d'effluents dans les eaux souterraines.
- Les débits d'eaux pluviales rejetés (eaux de ruissellement des parkings en toiture et des quais) seront régulés pour la pluie décennale. En effet, le bâtiment VM1 dans lequel s'installe l'activité COOPERL dispose d'un réseau d'eaux pluviales raccordé au réseau du MIN via un bassin de tamponnement des eaux pluviales. Un débourbeur déshuileur complète le traitement.
- Le projet n'induit pas d'effets sur les cours d'eau, sur le littoral, et sur les activités conchyliques et piscicoles, et sur les activités de tourisme et de loisirs.
- Le projet n'est pas situé dans le périmètre de protection d'un ouvrage de production d'eau potable et n'a pas d'effets sur les ressources du secteur.
- Le projet n'induit pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

SDAGE 2016-2021

Le SDAGE 2016-2021 annulé compte 44 orientations et 191 dispositions qui sont organisées autour de 8 grands défis et 2 leviers, repris du SDAGE précédent :

- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants ;
- Protéger et restaurer la mer et le littoral ;
- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;
- Gérer la rareté de la ressource en eau ;
- Limiter et prévenir le risque d'inondation ;
- Acquérir et partager les connaissances ;
- Développer la gouvernance et l'analyse économique.

Les dispositions du SDAGE 2016-2021 retenues vis-à-vis du projet sont notamment les suivantes :

Tableau 1 : *Dispositions concernées du SDAGE*

Dispositions	Description	Etat vis-à-vis du site
D1.1	Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur.	Les eaux usées industrielles seront rejetées dans le réseau du MIN après passage dans le bac à graisses spécifique (séparateur) à l'atelier COOPERL, fourni par SEMMARIS.
D1.2	Maintenir le bon fonctionnement du patrimoine existant des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au regard des objectifs de bon état, des objectifs assignés aux zones protégées et des exigences réglementaires.	Les eaux usées du site sont déjà traitées par la station d'épuration aval. Le dossier d'enregistrement est produit dans le cadre d'un déplacement d'une activité existante d'un bâtiment vers un autre.
D1.3	Traiter et valoriser les boues des systèmes d'assainissement.	Le bac à graisse spécifique à l'atelier COOPERL fera l'objet d'un curage et vidange réguliers.
D1.10	Optimiser le système d'assainissement et le système de gestion des eaux pluviales pour réduire les déversements par temps de pluie.	Le bâtiment VM1 dispose d'un bassin de tamponnement des eaux de pluie aménagé spécifiquement pour le bâtiment.
D5.59	Prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable.	L'ensemble des eaux du site (vannes, process/lavage et pluviales) est rejeté au réseau du MIN dans le respect du règlement d'assainissement du MIN de Rungis.
D7.133	Lutter contre les fuites dans les réseaux AEP	Présence d'un disconnecteur sur l'alimentation en eau potable
D7.134	Favoriser les économies d'eau et sensibiliser les acteurs concernés	Prise en compte dans les bonnes pratiques de conduite du site
D8.142	Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets	Dans le cadre de la construction du bâtiment VM1, le maître d'ouvrage a aménagé un bassin de tamponnement des eaux de pluie.
D8.143	Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée	
D8.144	Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle	

SAGE (SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX) DE LA BIEVRE

Les SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux) sont l'outil opérationnel pour la mise en œuvre du SDAGE.

Le bâtiment VM1, destiné à accueillir l'activité de COOPERL ARC ATLANTIQUE marque BERNEAU, sur le territoire des communes de Rungis et Chevilly-Larue, est sur l'aire du SAGE de la Bièvre. Rappelons que l'emprise de la concession COOPERL est, uniquement sur la commune de Chevilly-Larue.

Le SAGE permet de :

- Fixer des objectifs de qualité à atteindre dans des délais donnés ;
- Répartir l'eau entre différentes catégories d'usage ;
- Identifier et protéger les milieux aquatiques sensibles ;
- Définir des actions de protections contre les inondations de la rivière et les débordements de réseaux ;
- Identifier les priorités et les maîtres d'ouvrage ;
- Evaluer les moyens économiques et financiers nécessaires.

Le SAGE de la Bièvre a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 19 avril 2017. Il s'articule autour de 5 axes principaux :

- L'amélioration de la qualité de l'eau par la réduction des pollutions ponctuelles et diffuses et la maîtrise de la pollution par temps de pluie ;
- La maîtrise des ruissellements urbains et la gestion des inondations ;
- Le maintien d'écoulements satisfaisants dans la rivière ;
- La reconquête des milieux naturels ;
- La mise en valeur de la rivière et de ses rives pour l'intégrer dans la Ville.

A compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables notamment à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toutes nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définies à l'article L. 511-1 (code envir., art. R.212-47-2°b).

Le règlement s'applique également aux ICPE, déclarées, enregistrées ou autorisées, existants à la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE, en cas de procédure entérinant des modifications substantielles de l'ouvrage.

Le projet est compatible avec le SAGE de la Bièvre et son règlement. En effet le projet :

- N'induit pas d'atteinte au lit mineur ou aux berges d'un cours d'eau.
- N'induit pas d'atteinte à une zone humide.
- Est sans interférence avec des zones naturelles d'expansion des crues.

SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

Projet non concerné

PLANS DE GESTION ET DE PREVENTION DES DECHETS

- **Plan national de prévention des déchets**

Au plan national la « prévention » de la production de déchets consiste à réduire la quantité et la nocivité des déchets produits en intervenant à la fois sur leur mode de production et sur leur consommation comme l'indique les articles L.541.-1 et suivants du *Code de l'environnement*.

Dans la lignée du plan national de prévention des déchets 2004-2012, **le programme national de prévention des déchets 2014-2020** a pour ambition de rompre la corrélation entre production de déchets et croissance économique et démographique. Il traite de l'ensemble des catégories de déchets :

- déchets minéraux ;
- déchets dangereux ;
- déchets non dangereux non minéraux.

Le programme concerne l'ensemble des acteurs économiques :

- déchets des ménages ;
- déchets des entreprises privées ;
- déchets des administrations publiques ;
- déchets de biens et de services publics.

Il fixe notamment comme objectifs :

- une diminution de 7 % de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés (DMA) par habitant par an à horizon 2020 par rapport à 2010, dans la continuité du précédent plan national (limité aux ordures ménagères) ;
- une stabilisation au minimum de la production de déchets des activités économiques (DAE) d'ici à 2020 ;
- une stabilisation au minimum de la production de déchets du BTP d'ici à 2020, avec un objectif de réduction plus précis à définir.

Il couvre 13 axes stratégiques, regroupant 55 actions, qui reprennent l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets.

	Axes stratégiques du programme	Positionnement de l'activité de COOPERL
1	Mobiliser les filières REP (Responsabilité Elargie du Producteur) au service de la prévention des déchets	L'activité du site COOPERL n'est pas concernée par les filières REP
2	Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée	Les activités du site ne sont pas concernées par l'obsolescence programmée
3	Prévenir les déchets des entreprises	Mise en place d'une gestion des déchets sur le site intégrant le tri des déchets à la source et la valorisation dans le cadre des filières agréées actuellement place.

		<p>Le personnel sera formé de façon continue et sensibilisé aux actions entreprises sur le site.</p> <p>Les bonnes pratiques du secteur d'activité seront mises en place comme en situation actuelle dans le bâtiment existant.</p> <p>Le site tiendra à jour un registre déchets incluant le coût de l'élimination.</p>
4	Prévenir les déchets du BTP (construction neuves ou rénovations)	COOPERL sera locataire de ses locaux et n'est pas susceptible de généré des déchets de cette catégorie.
5	Développer le réemploi, la réparation et la réutilisation	Ces principes sont retenus dans le fonctionnement des installations de COOPERL, toutefois, leur portée reste limitée sur ce type d'activité agroalimentaire.
6	Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets	<p>COOPERL ne sera pas en charge de l'entretien des espaces verts, assuré par SEMMARIS.</p> <p>Le site mettra en œuvre un programme de tri sélectif.</p> <p>Une valorisation des déchets issus des activités de découpe est mise en œuvre dès que cela est possible et qu'une filière existe.</p>
7	Lutter contre le gaspillage alimentaire	Non concerné sur le site.
8	Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable	Dans la mesure du possible, prise en compte de la problématique des déchets d'emballages dans le choix des emballages, et de celle de la consommation de produits à usage unique ou limité dans le temps.
9	Mobiliser des outils économiques incitatifs	Sans objet
10	Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets	Sensibilisation du personnel et des sous-traitants.
11	Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales	Sans objet
12	Promouvoir des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets	Sans objet
13	Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins	Sans objet

- **Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets**

Projet non concerné

- **Plan régional de prévention et de gestion des déchets**

Le PRPGD est un outil de planification globale de la prévention et de la gestion de l'ensemble des déchets produits sur le territoire, qu'ils soient ménagers ou issus des activités économiques. Il a pour rôle de mettre en place les conditions d'atteinte des objectifs nationaux de réduction des déchets à la source en priorité, d'amélioration des taux de tri et de valorisation des déchets en second lieu.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite Loi NOTRe) a eu pour effet de supprimer les catégories de plans suivantes à l'échelle de la région Ile-de-France, pour les unifier au sein du nouveau plan régional de prévention et de gestion des déchets :

- Le PREDMA (Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés) ;
- Le PREDD (Plan régional d'élimination des déchets dangereux) ;
- Le PREDAS (Plan régional d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux) ;
- Le PREDEC (Plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics).

Les plans auxquels le plan régional de prévention et de gestion des déchets se substitue et qui ont été approuvés avant cette promulgation loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République restent en vigueur jusqu'à la publication du plan régional de prévention et de gestion des déchets dont le périmètre d'application couvre celui de ces plans.

En particulier, le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA) d'Ile-de-France, approuvé en 2009, coordonne et programme les actions de prévention et d'optimisation de la gestion des déchets ménagers et assimilés sur l'Ile-de-France jusqu'en 2019.

Il fixe notamment des objectifs de prévention, de valorisation, de traitement de proximité, d'optimisation de la gestion des coûts et de réduction de l'impact environnemental. Au vu de ces objectifs, il précise les besoins d'évolution du parc des installations qui concourent à la gestion des déchets.

Les objectifs fixés par le PREDMA :

- Réduire la production de déchets et sa nocivité ;
- Augmenter la valorisation matière ;
- Améliorer les performances énergétiques des installations de traitement ;
- Fixer une limitation des capacités des unités d'incinération d'ordures ménagères ;
- Réduire les quantités de déchets stockés et assurer un rééquilibrage territorial des capacités de traitement ;
- Augmenter le transport alternatif par voie d'eau notamment ;
- Optimiser le financement et les coûts de gestion des déchets ;
- Réduire l'impact environnemental de la gestion des déchets.

Le PREDMA fixe comme objectif la diminution de 57 kg/hab/an des déchets ménagers produits à l'horizon 2019 par rapport à la situation de référence de 2005 et l'atteinte des ratios de tri de 47,6 kg/hab/an pour les collectes sélectives d'emballages en 2019. Dans ce contexte, les acteurs compétents doivent développer leurs capacités à réduire, recycler et valoriser les déchets.

La société COOPERL mettra en œuvre un programme de tri sélectif, une valorisation des déchets dès que cela sera techniquement possible et qu'une filière existera. A noter que la majorité des sous-produits générés par l'activité du site est valorisable (suifs, os). Les déchets d'emballage seront triés afin d'être recyclés.

**PROGRAMMES D' ACTIONS POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION
PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE**

Projet non concerné